


Date de mise
sur le site internet : - 2 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le 
ID : 043-200073419-20221024-DEC_A_2022_320-AU



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_320

Service : Commande publique	Objet : Renouvellement du refoulement AEP de l'usine de Sermoulis Commune de Sauvessanges Avenant n° 2
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le marché de travaux pour le renouvellement du refoulement AEP de l'usine de Sermoulis sur la Commune de SAUVESSANGES passé avec l'entreprise BOUCHARDON sise Les Sapins 07320 SAINT AGREVE pour un montant de 339 960,00 € HT,

VU la décision A_2022_215 du 28 juin 2022 relative à un avenant de travaux supplémentaires de 15 000 € HT qui stipule que le marché passe à 354 960,00 € HT,

CONSIDÉRANT les quatre premières situations de travaux présentées par l'entreprise BOUCHARDON début 2022 sur lesquelles a été appliquée une révision des prix du marché pour un montant total de 45 819,29 € HT,

CONSIDÉRANT les articles 1.4 et 3.3 (variation dans les prix) du CCAP du marché qui stipule que le marché est actualisable une seule fois à la date de l'ordre de service de démarrage des travaux du 22 avril 2022 moins 3 mois, soit en janvier 2022, le montant de l'actualisation est de 33 721,20 € HT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De procéder à une régularisation du marché lors de la prochaine situation de travaux afin de retenir le trop perçu sur les révisions de prix soit le montant de 12 098,09 € HT.

Décision n°DEC_A_2022_320

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Publié le devant le tribunal

ID: 043-200073419-20221024-DEC_A_2022_320-AU

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 24 octobre
2022

Signé par Michel
Joubert, Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT
Date : 28/10/2022

Qualité :
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_321

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - MAISON DE SANTÉ CRAPONNE SUR ARZON
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532J,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 14 octobre 2021 relatif à des dommages sur une porte à la maison de santé de Craponne sur Arzon,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 3 020,75 € ,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation définitive d'un montant de 1 000 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA, en remboursement de la franchise contractuelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 1 000 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération pour le remboursement de la franchise contractuelle

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Publié le 28/10/2022

ID : 043-200073419-20221027-DEC_A_2022_321-AU

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 27 octobre
2022

Signé par : Michel
JOURBERT

Date : 28/10/2022

Qualité :
PRESIDENT

Date de mise en ligne sur le site internet - 2 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Publié le

SLOX

ID : 043-200073419-20221028-DEC_A_2022_322-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_322

Service : Finances	Objet : Budget Usine Relais : Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour un montant de 470 000 euros
------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

CONSIDÉRANT l'offre proposée par la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De contracter un prêt de 470 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin afin de financer les investissements relatifs à la construction de l'usine relais Légupuy sur le budget annexe « Usine Relais ».

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :
Montant du prêt : 470 000 €
Taux fixe à 2,90 % l'an
Commission d'engagement : 470 €
Durée totale du prêt : 20 ans

Phase de mise à disposition des fonds

Date de début : Quantième suivant la date de signature du contrat

Date de fin : au plus tard le 25/12/2022

Montant minimum à consolider : 350 000 €

Mode de mise à disposition des fonds : Mobilisation des fonds au gré de l'emprunteur

Décision n°DEC_A_2022_322

Montant minimum de chaque versement : 10 000 €
Règlement des intérêts : au point de départ de l'amortissement

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 043-200073419-20221028-DEC_A_2022_322-AU

Phase d'amortissement des fonds

Date de point de départ des amortissements : au plus tard le 25/12/2022
Base de calcul des intérêts : 360/30
Périodicité des échéances : Trimestrielle
Échéance : constante
Date de la première échéance : Date du point de départ de l'amortissement augmentée d'une période

Remboursement par anticipation :

L'emprunteur pourra rembourser le crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10 % du capital emprunté, sauf s'il de son solde. Le remboursement anticipé donne lieu à paiement par l'emprunteur d'une indemnité actuarielle.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 28
octobre 2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signature par Michel
JOUBERT

Date : 28/10/2022

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_323

Service : Finances	Objet : Budget Principal : Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour un montant de 4 000 000 euros
-------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

CONSIDÉRANT l'offre proposée par la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De contracter un prêt de 4 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin afin de financer les investissements de l'année 2022 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :
Montant du prêt : 4 000 000 €
Taux fixe à 2,95 % l'an
Commission d'engagement : 4 000 €
Durée totale du prêt : 20 ans

Modalités de versement des fonds

Phase de préfinancement : 2 mois

Tout versement du crédit a lieu sur demande de l'emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à 10 % du montant du crédit. Les fonds devront entièrement être versés durant la période de préfinancement.

Le premier versement des fonds devra intervenir dans le délai de 3 mois à

Décision n°DEC_A_2022_323

compter de la signature par le prêteur du contrat.

Phase d'amortissement des fonds

Le point de départ des amortissements intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement

Base de calcul des intérêts : 360/30

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Echéance constante

Remboursement par anticipation :

L'emprunteur pourra rembourser le crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10 % du capital emprunté, sauf s'il de son solde. Le remboursement anticipé donne lieu à paiement par l'emprunteur d'une indemnité actuarielle.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 28
octobre 2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 28/10/2022

Qualité :

PRESIDENT